

(N° 53.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1872.

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1873.

*(Voir les N° 59 et 65 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, le Comte DE LOOZ CORSWAËM, FLÉCHET, ORBAN, SACQUELEU, le Baron VAN DELFT, et le Comte DE ROBIANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Guerre a examiné le Projet de Loi soumis à vos délibérations. Elle a constaté que les chiffres sont les mêmes que ceux de l'année passée. Le contingent de l'armée est fixé à cent mille hommes et la levée de la milice à douze mille hommes, dont mille formant la réserve, sont assignés à l'infanterie.

Un membre, conséquent avec ses votes antérieurs, a voté contre le projet. Trois membres ont réservé leurs votes.

Nonobstant ces réserves, votre Commission, qui a cru ne devoir s'occuper que de la question du contingent, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président,*  
J. VAN SCHOOR.

*Le Rapporteur,*  
Comte LÉON DE ROBIANO.

(N° 34.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

### Projet de Loi sur la Chasse.

(Voir le N° 161, session 1870-1871, et le N° 122, session 1871-1872 de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les art. 1, 7 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1° L'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le Gouvernement fixe chaque année les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province.

La chasse est interdite, sous peine d'une amende de cent francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois l'affût à la bécasse pourra être autorisé par arrêté ministériel dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées.

2° Le n° 2 de l'art. 7 est modifié comme il suit :

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

3° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

( 2 )

En cas de récidive, l'amende sera élevée au *maximum*, avec faculté par le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 7 jours.

Bruxelles, le 14 janvier 1873.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) REYNAERT.  
ED. WOUTERS.*